

Arrêt

n° 289 161 du 23 mai 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X, représenté par sa mère

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. VANOETEREN
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 03 octobre 2022 par X, représenté par sa mère X qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2023.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par sa mère X et assistée par Me L. VANOETEREN, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Tu es de nationalité guinéenne et tu es né à Anvers le [XXXXXX] 2018. Ta mère se nomme [A. D] (SP : [XXXXXX]) et ton père n'est pas connu.

Le 19 janvier 2018, ta mère a introduit une demande de protection internationale qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en date du 27 juin 2018.

Le 24 juillet 2018, soit après ta naissance, ta mère a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui a pris l'arrêt n° 230.397 du 17 décembre 2019 confirmant la décision prise par le Commissariat général. La décision, dans le cadre de cette demande, est dès lors finale au sens de l'article 1er, §1er, 19° de la loi du 15 décembre 1980.

Le 24 juillet 2020, ta mère a introduit une demande de protection internationale en ton nom et a été entendue dans ce cadre le 24 juin 2021. A l'appui de la demande de protection internationale introduite en ton nom, ta mère invoque les éléments suivants :

Elle craint que tu sois tué ou rejeté par sa famille et rejeté également par la société car tu es considéré comme un enfant né hors mariage, le mari de ta mère ne t'ayant pas reconnu comme son fils, du fait de la relation extraconjugale de ta mère avec un certain [A. B. B].

A l'appui de ta demande de protection, ta mère dépose ton acte de naissance, une attestation de suivi psychologique datée du 15 avril 2021 la concernant, deux témoignages datés du 25 janvier 2021 et du 31 avril 2021 accompagnés d'une copie de la carte d'identité des témoins et d'un certificat de résidence.

Le 24 août 2021, le Commissariat général a pris une décision d'irrecevabilité (demande irrecevable - mineur) par rapport à ta demande de protection internationale. Ta mère a introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers contre cette décision le 03 septembre 2021. Ce dernier, par son arrêt n° 267.311 du 27 janvier 2022, a annulé la décision du Commissariat général te concernant dès lors que tu as bien invoqué des faits propres qui justifient une demande distincte et que ta demande doit être déclarée recevable conformément à l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 6° de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, le 17 août 2022, ta demande de protection internationale a été déclarée recevable par le Commissariat général.

En parallèle, le 23 décembre 2021, ta mère a introduit une deuxième demande de protection internationale en son nom. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité par le Commissariat général en date du 04 avril 2022. Ta mère a introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers contre cette décision en date du 15 avril 2022, mais dans son arrêt n° 275.561 du 28 juillet 2022, celui-ci a confirmé la décision du Commissariat général. Ainsi, la décision est, par conséquent, finale en vertu de l'article 1er, §1er, 19° de la loi du 15 décembre 1980.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande. Plus précisément, au vu de ton jeune âge, c'est ta mère qui a été entendue au Commissariat général dans le cadre de la demande de protection internationale introduite en ton nom ; des pauses supplémentaires lui ont été accordées afin de lui permettre de s'exprimer dans les meilleures conditions possibles en ton nom et de tenir compte de son état ; les entretiens personnels se sont déroulés en présence de ton avocat qui a eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu compte de la situation générale dans ton pays d'origine (NEP 1, pp. 7-11 ; NEP 2, pp. 4-5 et 7).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile.

Ainsi, en cas de retour en Guinée, ta mère invoque sa crainte que tu sois tué, déscolarisé, rejeté par la famille ou par la société ou encore dans l'incapacité de te marier comme tu l'entends en raison du fait que tu es un enfant né hors mariage (NEP 1, p. 5-7 et 9 ; NEP 2, p. 5).

Cependant, force est de constater que ta mère situe toujours ta naissance dans le même contexte familial qui est pourtant remis en cause. Ainsi, ta mère affirme avoir été mariée de force à [A. B] et avoir entretenu, en parallèle, une relation avec [A. B. B]. Elle explique en outre avoir accouché de toi dans ce contexte sans savoir si ton père était son mari forcé ou son partenaire. Enfin, elle précise que son mari a appris l'existence de sa relation extra-conjugale, qu'en conséquence, il ne t'a pas reconnu comme son fils, qu'[A. B. B] a fui la Guinée et qu'elle n'a plus de nouvelles de lui (NEP 1, pp. 4-6 ; NEP 2, pp. 3-5 et 8-10).

Toutefois, il convient de souligner que le Commissariat général a remis en cause à deux reprises ce même contexte familial que ta mère présente dans le cadre de ses deux demandes de protection internationale en son nom, analyse qui a été suivie par le Conseil du contentieux des étrangers par deux fois dans ses arrêts n° 230.397 et 275.561, respectivement du 17 décembre 2019 et du 28 juillet 2022. Ainsi, à l'instar de ce qui a été mentionné ci-dessus, la décision est finale conformément à l'article 1er, §1er, 19° de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, Le Commissariat général reste à ce stade dans l'ignorance du contexte dans lequel tu es né.

Par ailleurs, ta mère a été invitée à présenter des éléments nouveaux afin de démontrer ta naissance dans un contexte extra-marital. Néanmoins, constatons qu'elle décrit une nouvelle fois le même contexte puisqu'elle explique avoir été mariée de force à [A. B] et ne pas savoir qui est ton père entre lui et [A. B. B] (NEP 1, pp. 5-7 et 10 ; NEP 2, p. 4). Il apparaît donc qu'elle ne présente aucun élément nouveau susceptible de modifier l'analyse du Commissariat général confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers. Ainsi, sauf à méconnaître le respect dû à l'autorité de la chose jugée qui s'attache aux arrêts n° 230.397 du 17 décembre 2019 et 275.561 du 28 juillet 2022, force est de constater que le Commissariat général demeure toujours dans l'ignorance du contexte dans lequel tu es né.

Concernant à présent les documents remis à l'appui de la demande de protection introduite en ton nom, ils ne permettent pas non plus de renverser le sens de cette décision. En effet, ton acte de naissance atteste de ta date et de ton lieu de naissance ainsi que de ton lien de filiation avec ta mère (Cf. Farde « Documents », document 1). Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Les témoignages émanant d'[A. D] (homonyme de ta mère) et du demi-frère de ta grand-mère maternelle, [E. M. D], respectivement datés du 31 et du 25 janvier 2021 accompagnés des copies des cartes d'identité de ces deux personnes et d'un certificat de résidence pour Madame [A. D] ne permettent pas de renverser le sens de cette décision (Cf. Farde « Documents », document 3). En effet, outre le fait que ces témoignages sont rédigés par deux proches de ta mère, de sorte que le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen de s'assurer de la fiabilité ni de la sincérité de leurs auteurs, il ressort de ces témoignages qu'ils se contentent principalement d'évoquer certains éléments du récit de ta mère, mais ne contiennent pas d'élément susceptible d'établir la réalité des faits invoqués dans ton chef. Les copies des carte d'identité des auteurs et le certificat de résidence tendent à attester que ces personnes ont effectivement rédigé ces témoignages, ce qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

L'attestation de suivi psychologique émanant de Monsieur [M] et datée du 15 avril 2021 établit que ta mère bénéficie d'un accompagnement psychologique régulier depuis le 26 octobre 2020 (Cf. Farde « Documents », document 2). Ce document fait également état des difficultés psychologiques qui sont les siennes mais n'apporte aucun élément susceptible d'apporter un éclairage sur ta demande de protection tel qu'il permettrait d'en renverser le sens.

Quant aux documents que tu as déposés dans le cadre de la requête introduite le 3 septembre 2021 auprès du Conseil du contentieux des étrangers, à savoir, l'arrêt du Conseil n° 128.221 du 22 août 2014 accompagné du commentaire dont cet arrêt a fait l'objet par le Centre Charles de Visscher pour le droit international européen (CeDIE), force est de constater que le Conseil du contentieux des étrangers s'est déjà prononcé dessus dans le cadre de son arrêt n° 275.561 du 28 juillet 2022 relatif à la seconde demande de protection internationale de ta mère et que ceux-ci ne peuvent suffire à modifier l'analyse faite par le Commissariat général de ta demande de protection internationale.

De fait, au sujet de l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n° 128.221 du 22 août 2014 et du commentaire dont cet arrêt a fait l'objet par le Centre Charles de Visscher pour le droit international européen (CeDIE), le Conseil précisait : « la partie requérante ne parvient pas à démontrer que son cas personnel et celui de son fils seraient semblables à ceux ayant donné lieu à l'arrêt du 22 août 2014 précité au point qu'il y aurait lieu de leur réservé un sort identique. En tout état de cause, le Conseil rappelle que chaque demande de protection internationale fait l'objet d'un examen individuel et qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce et ce, à la différence de l'arrêt n° 128.221 du 22 août 2014 précité. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'il n'y a pas en droit belge de règle du précédent de sorte que l'arrêt du 22 août 2014 précité ne constitue pas un précédent qui le lie dans son appréciation. »

Pour ce qui est de la décision de refus concernant la demande de ta mère datée du 27 juin 2018 et l'arrêt du CCE n° 230.397 du 17 décembre 2019 qui confirme cette décision, ces documents, remettant en question le contexte familial allégué par ta mère, ne sont pas non plus en mesure d'influer sur le sens de la présente décision.

La remarque transmise suite à l'envoi des notes de ton premier entretien personnel concernant le nom du demi-frère de ta grand-mère a bien été prise en compte dans l'analyse de ton dossier mais n'est pas de nature à renverser le sens de cette décision.

Enfin, relevons, pour finir, que si une copie des notes de ton second entretien personnel au Commissariat général a été sollicitée, lesquelles ont été transmises en date du 10 août 2022, constatons qu'au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, aucune observation relative à celles-ci n'a été transmise au Commissariat général. Dès lors, il est admis que le contenu de ces notes a été confirmé.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que ta mère n'a pas présenté de nouveaux éléments permettant de démontrer que tu es né hors-mariage et, par conséquent, la crainte invoquée par ta mère en ton nom en cas de retour en Guinée n'est pas fondée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. L'exposé des faits et les rétroactes de la demande

Le requérant, de nationalité guinéenne, est né en Belgique le 12 juillet 2018.

Le 19 janvier 2018, sa mère a introduit, pour elle-même, une demande de protection internationale à l'appui de laquelle elle invoquait le fait d'avoir été victime d'un mariage forcé. Parallèlement, elle a également invoqué une crainte de retourner en Guinée car elle a donné naissance, en Belgique, à un enfant hors mariage.

Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus confirmée par l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») n° 230 397 du 17 décembre 2019. Par cet arrêt, le Conseil a remis en cause le mariage forcé allégué et a estimé qu'à supposer que l'enfant de la requérante soit né hors mariage, elle ne démontre pas, *in concreto* que cela induirait pour elle une crainte fondée de persécution, l'allégation selon laquelle « *la requérante est de confession musulmane, d'origine ethnique peul et provient d'une famille traditionnelle* » étant insuffisante à cet égard.

Le 24 juillet 2020, la mère du requérant introduit une demande de protection internationale au nom du requérant pour le motif que le risque de persécution auquel ce dernier serait personnellement exposé, en sa qualité d'enfant né hors mariage, n'aurait pas été examiné dans le cadre de sa propre demande. A cet égard, elle déclare craindre que son fils soit tué ou rejeté par sa famille et la société guinéenne en général en raison de son statut d'enfant né hors mariage.

A cette occasion, elle a déposé l'acte de naissance du requérant, une attestation de suivi psychologique du 15 avril 2021 la concernant, un certificat de résidence établi à Conakry le 13 janvier 2021, deux témoignages privés établis en janvier 2021 à Conakry accompagnés des copies des cartes d'identité de leurs auteurs.

En date du 24 aout 2021, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris, à l'encontre du requérant, une décision d'irrecevabilité fondée sur l'article 57/6 §3, 6° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») pour le motif que le requérant n'aurait pas invoqué, à l'appui de sa demande, de faits propres qui justifient une demande distincte de celle que sa mère avait introduite pour elle mais dont il était présumé, en application de l'article 57/1 §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle l'introduisait aussi au nom de son fils mineur.

Cette décision a fait l'objet d'un recours introduit devant le Conseil qui, par son arrêt n° 267 311 du 27 janvier 2022, l'a annulée après avoir considéré que le requérant avait bien invoqué « *des faits propres qui justifient une demande distincte* », de sorte que sa demande devait être déclarée recevable conformément à l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 6° de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, le Conseil a pu considérer qu'en l'absence de tout examen adéquat des craintes personnelles invoquées par le requérant à l'appui de sa demande, il y avait lieu d'annuler la décision attaquée pour le double motif, d'une part, qu'il manque au dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires et, d'autre part, qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Entre-temps, le 23 décembre 2021, la mère du requérant a introduit à son nom propre une seconde demande de protection internationale fondée notamment sur son mariage forcé allégué et sur une crainte liée à son statut de mère d'un enfant né hors mariage. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 4 avril 2022, confirmée par l'arrêt du Conseil n° 275 561 du 28 juillet 2022.

Après avoir entendu la mère du requérant, en sa qualité de représentante légale, en date du 8 aout 2022, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

2.2. La décision attaquée

La décision attaquée est une décision de refus prise en application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse relève d'emblée qu'au vu de l'ensemble des éléments du dossier administratif et en particulier du fait que le requérant est un « mineur accompagné », certains besoins procéduraux spéciaux ont pu être retenus en ce qui le concerne. Afin d'y répondre adéquatement, elle précise que des mesures de soutien ont été prises dans le cadre du traitement de la demande du requérant.

Ensuite, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant après avoir estimé, en substance, que sa crainte d'être persécuté en Guinée, en raison de son statut d'enfant né hors mariage, n'est pas fondée. A cet effet, elle soutient que la mère du requérant n'a pas présenté de nouveaux éléments qui permettraient de démontrer qu'il est né hors-mariage. Elle relève que la mère du requérant situe toujours la naissance de celui-ci dans le contexte familial dont la crédibilité a été remise en cause par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et le Conseil dans le cadre de ses deux demandes de protection internationale. Elle estime qu'en l'absence de nouveaux éléments démontrant la naissance du requérant dans un contexte extra-marital, elle reste dans l'ignorance du contexte dans lequel il est né. Enfin, elle explique les raisons pour lesquelles elle considère que les documents déposés par le requérant manquent de pertinence ou de force probante.

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits et rétroactes figurant dans la décision attaquée.

2.3.2. Elle invoque « *un moyen unique, pris de la violation* :

- *De l'article 1er de la Convention internationale de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;*
- *des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, appréciés isolément ou en combinaison avec l'article 22bis de la Constitution et avec l'article 3.1. de la Convention relative aux droits de l'enfant ;*
- *des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de précaution, de bonne foi, et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ;*
- *des articles 19, 23, 24, 25, 26, 27 et 28 du Code judiciaire,*
- *de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n°267311 du 27 janvier 2022 du Conseil du Contentieux des Etrangers ;*

- *du principe général de droit de l'autorité de la chose jugée. »* (requête, p. 5).

2.3.3. Ensuite, elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3.4. En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ; à titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de son dossier au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour qu'il procède à son réexamen.

2.4. Les documents joints au recours

2.4.1. La partie requérante annexe à son recours les documents suivants :

- quatre attestations sur l'honneur établies en Belgique en septembre 2022, accompagnées des copies des cartes d'identité des personnes qui les ont rédigées ;
- un article de presse de *Guinéenews* daté du 17 novembre 2020, intitulé « *Avoir « un enfant hors mariage » au Foutah Djallon: un sujet tabou (reportage)* » ;
- un article internet daté du 18 mars 2022, intitulé « *Être « bâtarde », la plus grosse poisse chez un enfant peul* ».

2.4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 13 mars 2023, la partie requérante verse au dossier de la procédure (pièce n°6) une attestation de début de suivi psychologique datée du 13 mars 2023.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate d'emblée que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à cette dernière, représentée par sa mère dans la procédure, de comprendre les raisons de ce rejet. Dès lors, il y a lieu de constater que la décision attaquée est formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur la question de savoir si le requérant est né hors mariage et, par conséquent, s'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour en Guinée en raison de sa naissance hors mariage.

4.4. A cet égard, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle considère que le requérant ne produit aucun élément démontrant qu'il est né hors mariage. Le Conseil rappelle en particulier que, dans son arrêt n° 275 561 du 28 juillet 2022 clôturant la seconde demande de protection internationale de la mère du requérant, il avait notamment estimé que la naissance du requérant hors mariage n'était pas établie. Cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée, ce qui signifie qu'aucune des parties n'est habilitée à remettre en cause l'analyse que le Conseil a effectuée dans cet arrêt, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette analyse eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil. Or, en l'espèce, le Conseil considère que le requérant n'a présenté aucun élément justifiant de remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle il a procédé lors de la seconde demande de protection internationale de la mère du requérant et qui lui a notamment permis de conclure que la naissance du requérant hors mariage n'est pas établie.

4.5. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans son recours, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée.

4.5.1. Ainsi, elle reproche à la partie défenderesse de remettre en cause la bienfondé des craintes du requérant en se basant sur l'autorité de la chose jugée des deux arrêts du Conseil qui ont été pris dans le cadre des deux demandes de sa mère ; elle soutient que l'autorité de la chose jugée de ces arrêts ne peut pas être étendue à la demande de protection internationale du requérant et qu'en se fondant sur l'absence de crédibilité des déclarations de la mère du requérant pour déclarer la demande du requérant infondée, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a manqué aux principes de précaution et de bonne administration ; elle estime également qu'un tel raisonnement viole l'article 23 du Code judiciaire (requête, pp. 6, 7). De plus, elle considère qu'il est complètement incohérent d'adopter une décision de recevabilité de la demande de protection internationale du requérant, pour renvoyer ensuite à l'analyse faite dans le cadre des demandes de protection internationale de sa mère (ibid).

Le Conseil ne partage pas cette analyse et rappelle une nouvelle fois que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause les points qu'il a déjà tranchés dans le cadre de précédentes demandes de protection internationale, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément démontrant que son évaluation antérieure eut été différente si cet élément avait été porté à sa connaissance en temps utile. Ainsi, en l'espèce, la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur son statut d'enfant né hors mariage alors que cet élément a été formellement remis en cause par le Conseil dans son arrêt n° 275 561 du 28 juillet 2022 rendu dans le cadre de la seconde demande de protection internationale de la mère du requérant. Par conséquent, il ne peut raisonnablement pas être reproché à la partie défenderesse d'avoir examiné si le requérant produit un élément susceptible de remettre en cause l'autorité de la chose jugée de l'arrêt du Conseil n° 275 561 du 28 juillet 2022 en ce qu'il conteste le statut d'enfant né hors mariage du requérant.

Par ailleurs, bien que les arrêts du Conseil n° 230 397 du 17 décembre 2019 et n° 275 561 du 28 juillet 2022 ont été rendus dans le cadre des demandes de protection internationale de la mère du requérant, et bien que ces arrêts ne se prononcent pas sur l'existence d'une crainte de persécution dans le chef du requérant, ces arrêts concernent également le requérant en tant que mineur accompagnant sa mère. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 57/1, §1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante : « *Un étranger qui introduit une demande de protection internationale, est présumé également introduire cette demande au nom du (des) mineur(s) qui l'accompagne(nt) et sur le(s)quel(s) il exerce l'autorité parentale ou la tutelle [...] Cette présomption subsiste jusqu'au moment où une décision finale est prise concernant la demande de protection internationale, même si le mineur étranger mentionné ci-dessus a entre-temps atteint la majorité. [...]* ».

Ainsi, en l'espèce, bien que le requérant soit né le 12 juillet 2018 et que sa mère était uniquement enceinte de lui lorsqu'elle a introduit sa première demande de protection internationale en date du 19 janvier 2018,

il n'en demeure pas moins que l'arrêt du Conseil n° 230 397 du 17 décembre 2019 qui clôture cette première demande, concerne également le requérant.

En outre, la mère du requérant a introduit sa seconde demande de protection internationale en date du 23 décembre 2021 et elle a dès lors également introduit cette demande au nom du requérant mineur qui l'accompagnait. Dès lors, l'arrêt du Conseil n° 275 561 du 28 juillet 2022 mettant fin à cette seconde demande de protection internationale concerne également le requérant.

Par conséquent, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle soutient que l'autorité de la chose jugée qui s'attache aux arrêts du Conseil n° 230 397 du 17 décembre 2019 et n° 275 561 du 28 juillet 2022 ne peut pas être étendue à la demande de protection internationale du requérant.

4.5.2. La partie requérante avance ensuite plusieurs éléments factuels afin de convaincre que le requérant est né hors mariage. A cet effet, elle fait valoir que les deux arrêts du Conseil n° 230 397 et n° 275 561 précités n'ont pas exclu que le requérant était bien né hors mariage ; elle ajoute que la mère du requérant est arrivée en Belgique en étant enceinte de lui, que le requérant est né en Belgique et n'a été reconnu par aucun père, que sa mère l'élève seule depuis plus de quatre années (requête, pp. 10-12).

Le Conseil ne peut toutefois pas accueillir favorablement ces arguments, sous peine de violer l'autorité de la chose jugée de son arrêt n° 275 561 du 28 juillet 2022 par lequel il a formellement remis en cause la naissance hors mariage du requérant sur la base de plusieurs motifs qui tiennent compte de certains arguments du requérant exposés ci-dessus. Ainsi, dans son arrêt n° 275 561 du 28 juillet 2022, le Conseil s'était exprimé en ces termes :

« Pour sa part, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle considère, dans la décision attaquée, que la requérante n'établit pas qu'elle est tombée enceinte dans le cadre d'une relation hors mariage. Le Conseil relève que la requérante est arrivée en Belgique en étant enceinte et qu'elle ne démontre nullement qu'elle a été mariée de force en Guinée ou qu'elle a le statut de femme célibataire dans son pays d'origine. Rien ne permet donc d'exclure qu'elle aurait pu contracter volontairement un mariage en Guinée, avant son arrivée en Belgique. Le Conseil rappelle également que, dans le cadre de son arrêt n° 230 397 du 17 décembre 2019 clôturant la première demande de protection internationale de la requérante, il avait estimé que : « les déclarations de la requérante et les pièces qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle [...] aurait une crainte de persécutions [...] en raison du fait qu'elle aurait eu un enfant hors mariage [...]. En ce que la requérante soutient que son enfant est soit issu d'un mariage forcé, soit né hors mariage, le Conseil constate qu'elle n'établit nullement qu'une fille guinéenne de dix-sept ans ne pourrait pas contracter mariage ou que des dispenses d'âge ne pourraient être accordées ». [...] Le Conseil constate que la requérante ne fournit pas d'élément nouveau de nature à renverser cette analyse. Ainsi, le simple fait que la filiation paternelle de son fils ne soit pas légalement établie ne suffit pas à démontrer qu'il a été conçu hors mariage et que la requérante serait effectivement célibataire dans son pays d'origine. En tout état de cause, à supposer que la requérante soit réellement la mère d'un enfant conçu ou né hors mariage, elle reste en défaut d'apporter le moindre élément concret et pertinent de nature à démontrer qu'elle pourrait être persécutée en Guinée pour ce motif. » (v. arrêt du Conseil n° 275 561 du 28 juillet 2022, point 4.7.5).

Cet arrêt est revêtu de l'autorité de la chose jugée et le Conseil estime que la partie requérante ne fournit aucun élément nouveau de nature à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle il a procédé dans le cadre de cet arrêt. De plus, le simple fait que cet arrêt ait émis, à titre surabondant, l'hypothèse que le requérant soit né hors mariage ne permet pas de déduire que le Conseil a tenu pour établi que le requérant était effectivement né hors mariage. En effet, le Conseil constate que le requérant ne fournit aucun document probant de nature à indiquer que sa mère a le statut de célibataire en Guinée ou qu'il aurait pu être conçu dans le cadre d'une relation adultérine, dans les circonstances alléguées par sa mère. S'agissant des attestations sur l'honneur annexées au recours, elles permettent tout au plus de démontrer que le requérant est uniquement élevé par sa mère en Belgique et qu'aucune figure paternelle n'est présente à ses côtés, ce qui n'est pas contesté par le Conseil. Ces attestations ne contiennent néanmoins aucune information sur le statut du requérant en Guinée ou sur les circonstances dans lesquelles il y a été conçu.

4.5.3. La partie requérante reproche ensuite à la partie défenderesse de n'avoir formulé aucune hypothèse sur l'impact qu'a pu avoir le fait que la mère du requérant a fui son pays d'origine et son milieu familial conservateur alors qu'elle était enceinte ; elle précise que la mère du requérant a pourtant déclaré que son père voulait la tuer parce qu'elle a pris la fuite enceinte (requête, p. 11).

A cet égard, le Conseil rappelle que les problèmes familiaux qui auraient poussé la mère du requérant à quitter son pays d'origine ont été remis en cause dans ses arrêts n° 230 397 du 17 décembre 2019 et n° 275 561 du 28 juillet 2022 qui sont revêtus de l'autorité de la chose jugée. Dès lors, le Conseil considère qu'il n'y a aucune raison concrète et sérieuse de penser que le requérant pourrait avoir une crainte fondée de persécution en raison du fait que sa mère ait quitté la Guinée en étant enceinte de lui. De surcroit, le Conseil considère que les déclarations de la mère du requérant relatives aux menaces que son père aurait proférées à l'encontre du requérant sont particulièrement vagues et n'emportent pas la conviction (dossier administratif, sous farde « 2^{ème} décision », pièce 9, notes de l'entretien personnel du 8 aout 2022, pp. 3, 8).

4.5.4. La partie requérante considère également que la partie défenderesse n'a pas respecté la motivation de l'arrêt d'annulation du Conseil n° 267 311 du 27 janvier 2022 rendu dans la présente affaire ; elle fait valoir qu'aucune mesure d'instruction complémentaire n'a été prise ; que le cas des enfants nés hors mariage en Guinée n'est nullement documenté ; que la partie défenderesse n'a pas instruit la crainte subjective du requérant ni le contexte objectif du statut des enfants nés hors mariage dans la communauté peule attachée à l'islam (requête, pp. 7, 8).

Le Conseil ne peut pas accueillir favorablement ces arguments. Il estime que la partie défenderesse a suffisamment instruit la demande de protection internationale du requérant et pleinement répondu aux sollicitations du Conseil dans son arrêt d'annulation n° 267 311 du 27 janvier 2022, de sorte que le Conseil dispose actuellement de tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause. Le Conseil relève en particulier que suite à l'arrêt d'annulation précité, la partie défenderesse a réentendu la mère du requérant en date du 8 aout 2022, en sa qualité de représentante légale du requérant. Durant cette audition que le Conseil juge suffisamment approfondie, l'officier de protection a spécifiquement instruit la crainte personnelle du requérant liée à son présumé statut d'enfant né hors mariage. A cette occasion, la mère du requérant a eu la possibilité d'expliquer en détails les éléments qui fondent la crainte de persécution du requérant ; elle a également eu l'opportunité de déposer les documents de son choix et de s'exprimer sur les circonstances de la naissance du requérant. Le Conseil observe également que cette audition du 8 aout 2022 s'est déroulée de manière adéquate et en présence de l'avocate du requérant qui a également pu faire valoir ses observations et déposer des pièces pour le compte du requérant. Le Conseil estime toutefois que les simples déclarations de la mère du requérant ainsi que les documents figurant au dossier administratif – lesquels ont été valablement analysés dans la décision attaquée – n'ont pas permis de remettre en cause l'autorité de la chose jugée de l'arrêt du Conseil n° 275 561 du 28 juillet 2022 en ce qu'il conteste le statut d'enfant né hors mariage du requérant.

Ainsi, dès lors que le Conseil ne tient pas pour établi que le requérant est né hors mariage comme il le prétend, il estime qu'il n'est pas nécessaire de compiler et d'analyser des informations générales relatives à la situation en Guinée des enfants nés hors mariage. Dès lors, les deux articles annexés au recours sont dénués de pertinence. De même, il n'est pas utile d'examiner les arguments de la requête qui visent à démontrer qu'en raison de son statut d'enfant né hors mariage, le requérant pourrait, s'il retourne en Guinée, être tué, ou gravement discriminé et rejeté par sa famille et par la société en général (requête, pp. 9 à 18).

4.5.5. La partie requérante reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la notion d'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre de l'évaluation de la demande de protection internationale du requérant (requête, pp. 8 et 9).

Le Conseil constate toutefois que cette critique n'est aucunement développée en des termes précis et étayés dans la requête. Le Conseil rappelle également que si le concept d'intérêt supérieur de l'enfant est important et doit guider les instances d'asile dans l'exercice de leurs compétences, il n'en reste pas moins qu'il est de portée extrêmement générale et qu'il ne saurait justifier, à lui seul, l'octroi de la protection internationale sollicitée.

4.5.6. S'agissant des documents versés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes de persécution alléguées dans le chef du requérant. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

4.5.7. Concernant l'attestation de début de suivi psychologique du 13 mars 2023 jointe à la note complémentaire du 13 mars 2023, le Conseil estime qu'elle est dépourvue de force probante pour rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

Ainsi, tout d'abord, à la lecture de ce document, le Conseil estime qu'il n'est pas permis de conclure que la mère du requérant souffre de troubles psychologiques particulièrement importants qui seraient susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de la demande de protection internationale du requérant. De plus, la psychologue qui a rédigé cette attestation ne formule aucune contre-indication quant à la capacité de la mère du requérant à mener à bien un entretien personnel pour le compte de son fils au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général »). En outre, bien que ce document atteste que la mère du requérant présente une vulnérabilité psychologique qui se manifeste par un état de grand désarroi, des moments de silence, de grande tristesse et d'angoisse, il ne ressort nullement des comptes-rendus de ses entretiens personnels du 24 juin 2021 et du 8 aout 2022 au Commissariat général qu'elle ait manifesté une difficulté significative à relater les évènements qui sont à la base de la demande de protection internationale du requérant. Lors de ces deux entretiens personnels, le conseil du requérant n'a, pour sa part, fait aucune mention d'un quelconque problème qui aurait surgi et qui aurait été lié à l'état psychologique de la mère du requérant. Dans ces circonstances, le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante lorsqu'elle considère, dans sa note complémentaire du 13 mars 2023, que la vulnérabilité de la mère du requérant impacte en particulier sa capacité à s'exprimer sur les craintes de persécution du requérant.

Ensuite, le Conseil relève que l'attestation psychologique du 13 mars 2023 a été rédigée en Belgique par une psychologue qui ne fait que rapporter les propos de la mère du requérant quant au fait que celui-ci risquerait de rencontrer de graves problèmes en cas de retour en Guinée parce qu'il y est vu comme un enfant « bâtarde » issu « du crime ». Cette attestation n'a donc pas une force probante suffisante pour attester la véracité des déclarations de la mère du requérant quant à son statut d'enfant né hors mariage.

4.6. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de fondement des craintes alléguées.

4.7. En définitive, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.8. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.9. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.10. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.11. Ainsi, d'une part, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de

croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.12. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.13. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille vingt-trois par :

M. J.-F. HAYEZ,

président de chambre.

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ